

Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation

NOR : AGRG0102179A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 97/12/CE du Conseil du 17 mars 1997 portant modification et mise à jour de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovinées et porcines ;

Vu le code rural, et notamment les titres I, II, III et V du livre II ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du code rural ;

Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 10 février 2000 portant création de la base de données nationale d'identification et de traçage des bovins et de leurs produits ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2001 portant création de traitements informatisés du fichier du Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires visé à l'article L. 241-1 du code rural ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 13 juillet 2001 portant le numéro 758796,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Une base de données nationale est constituée au CERI (centre d'études et de réalisations informatiques, ministère de l'agriculture et de la pêche), afin de permettre d'assurer sur l'ensemble du territoire national une gestion harmonisée des missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé des animaux, à la protection des animaux, des végétaux et de l'environnement, exercées par les services vétérinaires et phytosanitaires déconcentrés dépendant de la direction générale de l'alimentation.

Cette base de données contiendra les informations relatives :

- aux établissements placés sous le contrôle des services vétérinaires et phytosanitaires de l'Etat dépendant de la direction générale de l'alimentation : élevages, abattoirs, ateliers de production, de stockage, transport et distribution de produits alimentaires et pharmaceutiques ;
- aux vétérinaires autorisés conformément au code rural à exercer la médecine et la chirurgie des animaux ;
- aux contrôles réalisés par les services vétérinaires et phytosanitaires de l'Etat dans les établissements et leurs ateliers ;

- aux autorisations, qualifications et documents officiels délivrés aux établissements ainsi qu'aux animaux qui leur sont rattachés ;
- aux mesures techniques, administratives et financières prises dans les établissements en vue de prévenir l'apparition ou assurer l'élimination des risques d'origine animale ou végétale concernant la santé publique ou la santé des animaux et des végétaux ;
- aux éventuelles procédures pénales engagées à l'encontre des responsables d'établissement pendant la durée de ces procédures ;
- à l'affectation opérationnelle des agents des services vétérinaires et phytosanitaires déconcentrés dépendant de la direction générale de l'alimentation.

Le CERI est chargé de la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la protection et à la sécurité de cette base de données, tant sur l'aspect matériel que logiciel, afin que l'exploitation de données ne puisse être réalisée en dehors des ayants droit validés par la maîtrise d'ouvrage (direction générale de l'alimentation) et dans la limite de leurs attributions réglementaires.

Art. 2. – Les catégories d'informations nominatives enregistrées dans ce fichier national sont les suivantes :

Informations relatives aux établissements/ateliers :

- nom, prénom et fonctions du responsable de l'établissement ;
- numéro d'identification attribué selon le cas par le directeur départemental des services vétérinaires ou par le maître d'œuvre départemental ou interdépartemental de l'identification ;
- autres identifiants : n° SIRET, n° TVA ;
- période d'activité de l'établissement/atelier ;
- nom et adresses de l'établissement/atelier ;
- résultats des inspections conduites dans les établissements/ateliers en application de la réglementation communautaire et nationale ;
- qualifications sanitaires et autorisations attribuées à l'établissement/atelier par les services vétérinaires et phytosanitaires dépendant de la direction générale de l'alimentation.

Informations relatives aux vétérinaires :

- numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- titre, qualité, nom, prénom et nationalité ;
- école et diplôme (Union européenne - Pays tiers) ;
- adresse, téléphone, fax et mél. (administratifs et personnels) ;
- activité (rurale, canine, mixte...), spécialités et mode d'exercice (seul, associé...) ;
- département et région d'activité ;
- période et zone de suspension d'exercice ou d'inéligibilité (pour les sanctions en cours) ;
- associés (si exercice en société).

Informations relatives aux agents des services déconcentrés dépendant de la direction générale de l'alimentation :

- nom de l'agent et numéro de gestion ;
- grade ;
- affectation opérationnelle ;
- situation administrative ;
- % ETP.

Art. 3. – Les destinataires de ces informations sont, dans la limite des droits liés à leurs attributions réglementaires respectives :

- les services centraux de la direction générale de l'alimentation (DGAL) et les services vétérinaires et phytosanitaires déconcentrés, dans le cadre de leurs missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé des animaux, à la protection des animaux, des végétaux et de l'environnement ;
- les services centraux de la direction générale de l'administration (DGA) chargés de la maîtrise d'œuvre, de l'application et de l'exploitation de la base de données ;
- les organismes à vocation sanitaire (groupements départementaux de défense sanitaire et leur fédération nationale) dans le cadre des missions qui leur sont déléguées par l'Etat, ainsi que pour les besoins des actions conduites à leur initiative dans le domaine de la santé des animaux de rente ;
- les organismes vétérinaires à vocation technique (groupements techniques vétérinaires départementaux et fédération nationale) dans le cadre des missions qui leur sont déléguées par l'Etat ;
- les laboratoires dans le cadre des travaux d'analyse qui leur sont confiés par les services vétérinaires et phytosanitaires ;
- les procureurs de la République dans le cadre des actions pénales engagées vis-à-vis des contrevenants à la réglementation sanitaire ;
- les trésoriers-payeurs généraux dans le cas des interventions donnant lieu à un versement d'honoraire, d'indemnité ou de subvention sur le budget de l'Etat.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments peut, à sa demande ou à l'initiative de la direction générale de l'alimentation, être destinataire des données scientifiques et techniques nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par la loi.

Art. 4. – Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce dans chaque département auprès du directeur des services vétérinaires, à l'exception des informations concernant les vétérinaires, pour lesquelles il s'exerce auprès du Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires.

Art. 5. – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 2001.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
C. GESLAIN-LANÉELLE